
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-439 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/00/01/03/00/2011/00/00008 passée entre la Commune de Nouna et l'entreprise NAYIGNIMBA SARL pour la location gérance des chambres de la gare routière de Nouna.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours introduit par la lettre n°2012- /R-BMHN/PKSS/CNN du 07 mai 2012 de la Commune de Nouna dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mazi KOHOUN, agent de la Commune de Nouna ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Drissa WANGNAWA, représentant de l'entreprise NAYIGNIMBA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'une délégation de service public conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°CO/00/01/03/00/2011/00/00008 passée avec l'entreprise NAYIGNIMBA SARL pour la location gérance des chambres de la gare routière de Nouna sous forme de contrat d'affermage ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Nouna a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

que ce faisant, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Nouna a introduit un recours en conciliation relatif à la lettre de commande n°CO/00/01/03/00/2011/00/00008 qu'elle a passée avec l'entreprise NAYIGNIMBA SARL pour la location gérance des chambres de la gare routière de Nouna ;



au soutien de sa demande, la Commune expose que l'entreprise NAYIGNIMBA SARL a reçu notification pour démarrer la prestation le 20 octobre 2011 pour une durée d'un (1) an renouvelable ; que jusqu'à ce jour, l'entreprise NAYIGNIMBA SARL n'a pas honoré ses engagements ; que deux (2) mises en demeure lui ont été adressées le 20 janvier et le 1^{er} février 2012 ; qu'en dépit de ces mises en demeure, l'entreprise NAYIGNIMBA SARL a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; qu'elle sollicite donc une conciliation pour une exécution dans les meilleurs délais ;

Interpelée en cours de réunion, l'entreprise NAYIGNIMBA SARL a reconnu les faits évoqués par l'autorité délégante ; néanmoins, elle a demandé un délai supplémentaire courant jusqu'au 15 juin 2012, pour l'exécution totale de ses engagements ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Nouna a saisi le CRD le 07 mai 2012 d'un recours en conciliation en vue de l'exécution dudit marché ;

considérant que le titulaire de la lettre de commande a demandé un délai supplémentaire courant jusqu'au 15 juin 2012 dans lequel il s'est engagé à exécuter le contrat d'affermage en ouvrant les chambres à la location et en payant ses arriérés de loyers à l'autorité délégante ;

considérant que l'autorité délégante a accepté les propositions du délégataire de service public ;

SUR CE

-constate une conciliation entre la Commune de Nouna et l'entreprise NAYIGNIMBA SARL dans le cadre de l'exécution la lettre de commande n°CO/00/01/03/00/2011/00/00008 passée avec l'entreprise NAYIGNIMBA SARL pour la location gérance des chambres de la gare routière de Nouna ;


-dresse, en conséquence, le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

le requérant


KCHELAN Maza Théodore

le délégataire


DRISSA Ouagragna

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

